



Assemblée générale

Distr. générale
15 septembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 149 de l'ordre du jour provisoire*

Cour pénale internationale

Cour pénale internationale

Note du Secrétariat

Résumé

La présente note rend compte succinctement des activités menées par le Secrétariat pour faciliter le transfert sans heurts et de façon ordonnée des tâches du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au secrétariat de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale en application de la résolution 58/79 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003.

* A/59/150.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 51/207 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996	4–7	3
III. Fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 52/160 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997	8–9	4
IV. Fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 56/85 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001	10–14	5

I. Introduction

1. Dans sa résolution 58/79 du 9 décembre 2003, l'Assemblée générale s'est notamment félicitée de la création du secrétariat permanent de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et a constaté qu'il fallait que le transfert des tâches du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au secrétariat de l'Assemblée des États Parties s'effectue sans heurts et de façon ordonnée.

2. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a cessé de faire office de secrétariat provisoire de l'Assemblée des États Parties à compter du 31 décembre 2003 et, en application de la résolution susmentionnée, fait son possible pour que le transfert des tâches au secrétariat de l'Assemblée des États Parties s'effectue sans heurts et de façon ordonnée. Outre les documents déjà transmis au Greffier de la Cour, le Secrétariat a facilité le transfert des documents concernant la deuxième session de l'Assemblée des États Parties qui s'est tenue à New York du 8 au 12 septembre 2003 et des autres documents susceptibles d'aider le secrétariat de l'Assemblée dans ses travaux futurs, s'agissant en particulier des préparatifs de la troisième session de l'Assemblée des États parties, qui s'est tenue à La Haye du 6 au 10 septembre 2004. Il y a également eu des contacts entre le personnel des deux secrétariats au sujet en particulier de certains aspects du transfert et aspects préparatifs et administratifs.

3. Le Secrétariat a aussi pris des mesures pour clore des fonds d'affectation spéciale qu'administrait le Secrétaire général aux fins de la création de la Cour pénale internationale et des activités subséquentes à celle-ci.

II. Fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 51/207 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996

4. En application de la résolution 51/207 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, le Secrétaire général avait créé un fonds d'affectation spéciale pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux travaux du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale et à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies pour la création d'une cour criminelle internationale. Le mandat du Fonds d'affectation spéciale a été élargi par l'Assemblée générale dans ses résolutions 53/105 du 8 décembre 1998 et 57/23 du 19 novembre 2002 pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux travaux de la Commission préparatoire pour la Cour criminelle et de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

5. Dans sa résolution ICC-ASP/2/Res.6 du 12 septembre 2003, intitulée « Création d'un fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés aux travaux de l'Assemblée des États Parties »¹, l'Assemblée des États Parties a notamment prié le Greffier de la Cour de créer un fonds d'affectation spéciale sous l'autorité du secrétariat de l'Assemblée des États Parties pour financer la participation des pays les moins avancés aux travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires. Au paragraphe 2 de la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de clore le Fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 51/207 de l'Assemblée générale et de prendre les mesures nécessaires

pour faciliter le cas échéant le transfert de ses soldes au fonds d'affectation spéciale devant être créé sous l'autorité du secrétariat de l'Assemblée des États Parties.

6. Entre 1997 et 2001, 10 gouvernements et la Commission européenne ont versé des contributions de 853 252 dollars des États-Unis au Fonds d'affectation spéciale. Au 30 juin 2004, le solde du Fonds était de 138 386 dollars des États-Unis. En juillet 2004, le Secrétariat a adressé des communications écrites aux gouvernements contributeurs et à la Commission européenne pour les aviser de l'état de disposition des soldes du Fonds au 30 juin 2004, en indiquant les montants remboursables en application du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies (ST/SGB/2003/7). Copie des comptes finals du Fonds au 30 juin 2004 leur a également été transmise.

7. Toutefois, eu égard au paragraphe 2 de la résolution ICC-ASP/2/Res.6, le Secrétaire général a aussi proposé aux contributeurs, leur approbation étant considérée comme acquise s'ils ne formulaient pas d'objections avant le 30 septembre 2004, de transférer la somme qui serait remboursable au Fonds d'affectation spéciale créé par l'Assemblée des États Parties à des fins similaires. Au 1^{er} octobre 2004, le Secrétariat n'avait reçu aucune objection à cette proposition, et il a donc l'intention de transférer tous soldes restants au Greffier conformément à la résolution ICC-ASP/2/Res.6.

III. Fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 52/160 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997

8. En application de la résolution 52/160 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, le Secrétaire général a créé un fonds d'affectation spéciale destiné à contribuer au financement de la participation aux travaux du Comité pour la création d'une cour criminelle internationale préparatoire et à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale des pays en développement qui n'entrent pas dans la catégorie des bénéficiaires du Fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 51/207. Le mandat du Fonds d'affectation spéciale a été élargi par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/105 afin qu'il serve au financement de la participation des pays en développement à la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale.

9. En 1998 et 1999, trois gouvernements ont versé 53 166 dollars des États-Unis de contribution au Fonds d'affectation spéciale. Au 30 juin 2004, le solde de ce fonds était de 34 385 dollars des États-Unis. Le Secrétariat a l'intention, en application du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, de restituer ce solde aux gouvernements contributeurs.

IV. Fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 56/85 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001

10. Dans sa résolution 56/85 du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de faire les préparatifs nécessaires pour convoquer, conformément au paragraphe 1 de l'article 112 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale², la réunion de l'Assemblée des États Parties devant se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du Statut, conformément au paragraphe 1 de l'article 126 de ce texte. Elle a aussi décidé que les dépenses que l'Organisation des Nations Unies pourrait encourir pour répondre à cette demande, ainsi que les dépenses afférentes aux installations et services fournis à l'Assemblée des États Parties et à tout suivi ultérieur, seraient payées d'avance à l'Organisation, et qu'un dispositif serait mis en place à cet effet. Le Secrétaire général a créé un fonds d'affectation spéciale à cette fin.

11. Le Secrétaire général a convoqué la première session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale en septembre 2002 et les ressources du Fonds d'affectation spéciale ont été utilisées aux fins de cette session, notamment pour couvrir les dépenses afférentes à la fourniture de services fonctionnels et techniques par le Secrétariat de l'Organisation, qui a fait office de secrétariat provisoire.

12. Sur la base de la résolution ICC-ASP/1/Res.8 du 9 septembre 2002, intitulée « Arrangements provisoires concernant le secrétariat de l'Assemblée des États Parties »³ et de la résolution 57/23 de l'Assemblée générale, le Fonds d'affectation spéciale a aussi été utilisé pour financer des activités en rapport avec les première et deuxième reprises de la première session de l'Assemblée des États Parties en février et avril 2003, respectivement, ainsi qu'avec la deuxième session en septembre 2003.

13. Dans sa résolution ICC-ASP/1/Res.15 du 3 septembre 2002, intitulée « Inscription au crédit des États qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale de soutien à la mise en place de la Cour pénale internationale »⁴, l'Assemblée des États Parties a décidé que les contributions versées par les États au Fonds d'affectation spéciale devraient être portées à leur crédit et venir en déduction des contributions qui seraient mises en recouvrement au titre du budget de la Cour.

14. Vingt-six gouvernements et une fondation ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale. Au 30 juin 2004, le solde de celui-ci était de 2 028 747 dollars des États-Unis. Eu égard à la résolution ICC-ASP/1/Res.15, qui lie le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale au budget de la Cour, le Secrétariat a, en 2004, adressé des communications écrites aux gouvernements qui avaient versé des contributions au Fonds pour les informer que le Secrétaire général en transférerait le solde au Greffier de la Cour le 1^{er} octobre 2004 afin que la Cour l'administre conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de la Cour⁵. Copie des comptes finals du Fonds d'affectation spéciale au 30 juin 2004 a également été transmise aux contributeurs et au Greffier.

Notes

- ¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, deuxième session, New York, 8-12 septembre 2003* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.13), quatrième partie.
- ² *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. I : Acte final* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.
- ³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.2 et rectificatif), quatrième partie, résolutions.
- ⁴ Ibid.
- ⁵ Ibid., deuxième partie, D.
-